

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

9.1

SEANCE ORDINAIRE DU 12 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE MEMBRES
 composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 30
 Représentés : 5
 Pour : 35
 Abstentions : 0
 Contre : 0

**OBJET : Convention d'adhésion au Contrat d'Assurance
 des Risques Statutaires (2018/2021) souscrit par le CIG
 petite couronne auprès de CNP Assurances**

L'An deux mille dix-huit, le douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le six novembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire

Étaient présents : L. VASTEL, Maire ; C. BIGRET, M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; ME. MORIN, JC. PORCHERON, R. LHOSTE, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAORISOA, S. LE ROUZES, M. FOULARD, T. NAPOLY, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. MARAZANO, A. SOMMIER, F. ZINGER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, D. BEKIARI, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

A. BULLET	à	L. VASTEL
N'GALLE-EBOA	à	D. LAFON
S. CROCI	à	C. BIGRET
JM. GASSELIN	à	M. FAYE
C. ALVARO	à	V. FONTAINE-BORDENAVE

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme M. Foulard est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26 et 57,
 Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 Vu le contrat-cadre du CIG petite couronne en matière d'assurance des risques statutaires pour la période 2018-2021,

Considérant que le contrat-cadre du CIG permet aux communes qui n'ont pas exprimé leur souhait d'entrer dans le dispositif au moment de son lancement, d'adhérer ultérieurement,
Considérant que dans le cas où la commune adhère en cours d'exécution du contrat-cadre, le taux proposé est différent,
Considérant la décision de résiliation par l'assureur de la ville au 31 décembre 2018,
Considérant l'intérêt de la ville d'adhérer au contrat-cadre du CIG petite couronne dès le 1^{er} janvier 2019,

Vu le budget communal,
Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires (2018/2012) souscrit par le CIG petite couronne auprès de CNP assurances, convention annexée à la présente délibération.

Article 2 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2018, chapitre 012.

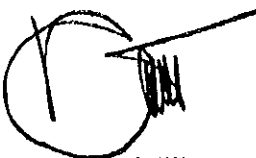
Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Trésorière Municipale

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Et ont signé les Membres présents

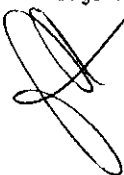
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental




Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 21/11/18
Publication/Affichage du 23/11/18 au 23/01/19

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé



**CONVENTION D'ADHESION AU CONTRAT
D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
2018/2021**

**SOUSCRIT PAR LE CIG PETITE COURONNE AUPRES DE CNP
ASSURANCES**

ENTRE

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 20 novembre 2017.

Ci après désigné le CIG petite couronne

ET

La commune de Fontenay-aux-Roses sise 75 rue Boucicaut - BP 8 92263 Fontenay-aux-Roses représenté par son Maire, Monsieur LAURENT VASTEL.

Ci après désigné/e la collectivité/l'établissement

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région Ile de France a souscrit pour le compte des collectivités et établissements publics demandeurs un contrat d'assurance en garantie des risques financiers découlant des dispositions statutaires de l'article 57 de la loi précitée.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres menée conformément aux dispositions du code des marchés publics, le contrat a été conclu avec CNP ASSURANCES en partenariat avec SOFCAP pour une durée de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2018.

Le contrat est régi par le code des assurances.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le CIG petite couronne et la collectivité pour la gestion du contrat d'assurance des risques statutaires et d'en fixer les modalités financières.

Article 2 – Adhésion de l'établissement au contrat

La collectivité adhère au contrat d'assurance des risques statutaires conclu par le CIG petite couronne auprès de CNP ASSURANCES/SOFCAP.

Dans le cadre de ce contrat elle a souscrit les garanties suivantes aux conditions précisées au(x) certificat(s) d'adhésion n°

- Pour l'ensemble de ses agents affiliés à la CNRACL (conditions générales du contrat CNP n° 1046D version 2018 et conditions particulières),

- Décès au taux de 0,18%
- Accident de service/maladie professionnelle au taux de 3,51% avec une franchise de 10 jours
- Maternité/adoption aux taux de 1,40% sans franchise
- Congés de longue maladie/congés de longue durée au taux de 2,37 % avec une franchise de 90 jours

L'assiette de cotisation sera composée des éléments suivants pour toute la durée du contrat :

Pour la garantie Décès, la base de l'assurance est constituée du seul traitement indiciaire brut.

Du simple fait de son adhésion au contrat conclu par le CIG petite couronne, la collectivité bénéficiera de l'ensemble des services associés proposés par SOFCAP dans le cadre de ce contrat, tels que notamment :

- La mise à disposition de dossiers statistiques
- Le diagnostic des absences et l'appui à la maîtrise des arrêts de travail
- Le contrôle médical et les expertises à la demande de la collectivité / l'établissement
- Le recours contre les tiers responsables
- L'assistance juridique
- Des outils pédagogiques et un appui technique en matière de prévention

A la date d'adhésion de la collectivité le CIG petite couronne lui remettra un exemplaire du résumé des garanties de ce contrat ainsi que l'ensemble des documents de gestion des dossiers de sinistre que la collectivité auprès de SOFCAP.

Un exemplaire de l'intégralité du contrat signé entre le CIG petite couronne et l'assureur pourra être consulté au CIG petite couronne, auprès de la direction de la santé et de l'action sociale.

Article 3 – Etats à fournir annuellement par la collectivité

La collectivité fournira à SOFCAP avant le 31 janvier de chaque année :

- L'état nominatif des agents en fonction au 31 décembre correspondant à l'état de paye ;

- La déclaration du montant de masse salariale constituée des traitements indiciaires bruts annuels et de la nouvelle bonification indiciaire.
 - Le montant de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement des indemnités accessoires et des charges employeur uniquement dans le cas où l'établissement aura opté pour l'intégration de ces éléments au remboursement des rémunérations. Les éléments retenus resteront fixes durant toute la durée du contrat.
- Ces états serviront à déterminer pour chaque exercice d'assurance la base de cotisation.

Article 4 - Règlement de la prime d'assurance

SOFCAP adressera à la collectivité la demande de règlement de la prime annuelle correspondant aux garanties et conditions souscrites pour lui auprès de l'assureur.

L'établissement s'acquittera de ce règlement auprès de SOFCAP dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

Les collectivités pourront cependant choisir un paiement semestriel ou trimestriel de la cotisation sans surprime.

Article 5 - Participation aux frais de gestion

La participation aux frais exposés par le CIG petite couronne pour la gestion du contrat d'assurance est fixée forfaitairement et pour la durée de la convention à 0,60 % du montant de prime annuelle de la collectivité.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le . Elle s'exécutera sur la durée du contrat d'assurance conclu entre le CIG petite couronne et CNP ASSURANCES/SOFCAP, soit jusqu'au 31 décembre 2021. Elle prendra fin automatiquement en cas de dénonciation du contrat d'assurance dans les conditions prévues aux clauses dudit contrat.

A Pantin, le 13 juillet 2018

Signature du représentant habilité

Pour le Président, par délégation
La Directrice Générale Adjointe

Sarah DESLANDES